



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2018-002

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2018

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2015-07-21-001 - 2015 SESAME AUTISME Arrêté (1 page)	Page 6
R76-2017-12-28-003 - 2017-4007 Arrêté modificatif de composition du GHT de Lozère (3 pages)	Page 8
R76-2017-12-28-004 - 2017-4015 Décision approbation avenant 2 du GHT de Lozère (3 pages)	Page 12
R76-2017-08-23-011 - Arrêté ARS OC/2017-2501 portant renouvellement du Professeur Jean-Marc DAVY en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 16
R76-2017-08-23-008 - Arrêté ARS OC/2017-2501 portant renouvellement du Professeur Jean-Marc DAVY en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 19
R76-2017-08-23-009 - Arrêté ARS OC/2017-2501 portant renouvellement du Professeur Jean-Marc DAVY en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 22
R76-2017-08-23-010 - Arrêté ARS OC/2017-2501 portant renouvellement du Professeur Jean-Marc DAVY en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 25
R76-2016-08-23-004 - Arrêté ARS OC/2017-2505 portant renouvellement du Professeur Franck BOUTAULT en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Toulouse (2 pages)	Page 28
R76-2017-08-30-002 - Arrêté ARS OC/2017-2506 portant renouvellement du Professeur Pascal RISCHMANN en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Toulouse (2 pages)	Page 31
R76-2017-08-23-012 - Arrêté ARS OC/2017-2508 portant nomination du Professeur Bernard HEDON en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 34
R76-2017-08-23-013 - Arrêté ARS OC/2017-2509 portant nomination du Professeur Olivier JONQUET en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 37
R76-2017-08-23-014 - Arrêté ARS OC/2017-2510 portant nomination du Professeur Dominique LARREY en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 40
R76-2017-08-23-015 - Arrêté ARS OC/2017-2511 portant nomination du Professeur Thierry MAUDELONDE en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 43
R76-2017-08-23-016 - Arrêté ARS OC/2017-2512 portant nomination du Professeur Jean-François SCHVED en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 46

R76-2017-08-30-003 - Arrêté ARS OC/2017-2513 portant nomination du Professeur Yves GLOCK en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Toulouse (2 pages)	Page 49
R76-2017-08-30-004 - Arrêté ARS OC/2017-2514 portant nomination du Professeur Jean-Pierre OLIVES en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Toulouse (2 pages)	Page 52
ARS OCCITANIE TOULOUSE	
R76-2018-01-08-005 - ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES, APPEL A PROJETS N°2018-01-PA-01 DE LA COMPETENCE CONJOINTE ARS OCCITANIE/CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON (8 pages)	Page 55
R76-2018-01-08-006 - ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET DE NOTATION CONCERNANT L'AVIS D'APPEL A PROJET POUR LA CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR ITINERANT SUR LE BASSIN DE SANTE DE SAINT-AFFRIQUE - DEPARTEMENT DE L'AVEYRON (1 page)	Page 64
R76-2017-05-31-082 - Arrêté conjoint de renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Cambié (09) (2 pages)	Page 66
R76-2017-12-22-013 - ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DE VINCI A BLAGNAC, ACCORDEE A LA SAS SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL BLAGNAC RESIDENCE DE VINCI (4 pages)	Page 69
R76-2017-12-22-014 - ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LA JOIE DE VIVRE A SAINT-LYS, ACCORDEE A LA SAS SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL SAINT-LYS LA JOIE DE VIVRE (4 pages)	Page 74
R76-2017-12-22-011 - ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LASPLANES A COLOMIERS, ACCORDEE A LA SAS SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL COLOMIERS LASPLANES (4 pages)	Page 79
R76-2017-12-22-012 - ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LES ROSSIGNOLS A SAINT-LYS, ACCORDEE A LA SAS SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL SAINT-LYS LES ROSSIGNOLS (4 pages)	Page 84
R76-2017-12-22-015 - ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS A BLAGNAC, ACCORDEE A LA SAS SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL BLAGNAC TT (4 pages)	Page 89
R76-2018-01-09-003 - ARRETE CONJOINT PORTANT DIMINUTION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD LES JARDINS D'OLY A AUZEVILLE (4 pages)	Page 94
R76-2017-05-31-081 - Arrêté conjoint portant extension non importante de la capacité du FAM LE HURGUET à MURET (31) (2 pages)	Page 99

R76-2018-01-08-004 - AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO SOCIAL N°2018-01-PA01 POUR LA CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES AGEES DANS L'AVEYRON (5 pages)	Page 102
R76-2018-01-08-001 - DECISION DE LABELLISATION A TITRE DEFINITIF D'UN PASA AU SEIN DE L'EHPAD LES RIVES DU PELAM A TRIE SUR BAISE (4 pages)	Page 108
R76-2018-01-08-002 - DECISION FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL 2017-2018 DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE L'ARS ET DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE (6 pages)	Page 113
R76-2018-01-08-003 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT EN 3 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DE L'EHPAD HOPITAL DE VIC EN BIGORRE A VIC EN BIGORRE (6 pages)	Page 120
DDT11	
R76-2017-11-14-008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BOULBES Fabienne sous le numéro 11170131 (1 page)	Page 127
R76-2017-11-18-005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BRAS Karine sous le numéro 11170105 (1 page)	Page 129
R76-2018-01-07-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à DEVAUX Vincent sous le numéro 11170151 (1 page)	Page 131
R76-2017-11-28-050 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à L'EARL CANTO PERDRIX sous le numéro 11170138-1 (1 page)	Page 133
R76-2017-12-17-002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à L'EARL CANTO PERDRIX sous le numéro 11170138-2 (1 page)	Page 135
R76-2017-12-09-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à MARTY Alain sous le numéro 11170141 (1 page)	Page 137
R76-2017-11-27-043 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à MIRON Marius sous le numéro 11170136 (1 page)	Page 139
R76-2017-12-03-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à RAMOS Mathilde sous le numéro 11170139 (1 page)	Page 141
R76-2017-12-17-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à ROGET Raymond sous le numéro 11170111 (1 page)	Page 143
R76-2017-12-24-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SUBREVILLE Fabien sous le numéro 11170146 (1 page)	Page 145
R76-2017-11-25-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC CHÂTEAU SERRES sous le numéro 11170137 (1 page)	Page 147
DIRRECTE OCCITANIE	
R76-2018-01-09-002 - Délégation de signature du Direccte vers responsables d'UD pour le licenciement économique collectif et les ruptures conventionnelles collectives (3 pages)	Page 149
R76-2018-01-09-001 - Subdélégation de signature pour les compétences générales Direccte vers responsables d'UD Direccte (3 pages)	Page 153

DRAAF

R76-2018-01-08-007 - a subdelegation 20180108 (6 pages) Page 157

DRFiP Occitanie

R76-2017-11-07-026 - Convention de délégation CHORUS entre la DDFiP des Hautes-Pyrénées et la DDFiP de l'Hérault (4 pages) Page 164

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2018-01-05-004 - Arrêté n° 7RG2018-1 du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Languedoc-Roussillon (3 pages) Page 169

R76-2018-01-08-008 - Arrêté n°6RG2018-1 du 8 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon (3 pages) Page 173

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2015-07-21-001

2015 SESAME AUTISME Arrêté

Arrêté DDO-DMS 2015-019

*Portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique*

DDO-DMS 2015-019

Arrêté portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1114-1 et R. 1114-1 à R.1114-16 ;

Vu la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monique CAVALIER Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu la demande d'agrément régional pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formée par sa présidente pour l'association Sésame Autisme Midi-Pyrénées, sise Cariol Tort, à Montastruc-la-Conseillère (31 380) déclarée complète le 31 mars 2015 ;

Vu l'avis conforme de la Commission Nationale d'Agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 29 mai 2015 ;

Considérant que l'association Sésame Autisme Midi-Pyrénées développe des actions visant à promouvoir, défendre les intérêts et porter la parole des personnes atteintes d'un trouble envahissant du développement et de leur famille, à les soutenir ainsi qu'à informer les professionnels de santé, les institutionnels et le grand public dans le but d'améliorer la prise en charge et l'inclusion sociale de ce public, qu'elle participe à travers diverses instances à la réflexion sur les politiques de santé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association Sésame Autisme Midi-Pyrénées remplit les conditions prévues par le décret du 31 mars 2005 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Sésame Autisme Midi-Pyrénées est agréée **pour une durée de cinq ans**.

ARTICLE 2^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3^{ème} : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **21 JUL. 2015**
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-12-28-003

2017-4007 Arrêté modificatif de composition du GHT de Lozère

Arrêté modificatif de composition du GHT de Lozère

Arrêté modificatif ARS/GHT/48 2017-4007

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,
- VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-892 du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE »,
- VU la décision n°2016-1093 du 31 août 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,

- VU la décision n°2017-1801 du 28 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 1^{er} août 2017,
- VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » en date du 28 septembre 2017,
- VU l'avis favorable du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » à l'adhésion de l'EHPAD de Châteauneuf de Randon, en date du 28 septembre 2017,

CONSIDERANT que l'avenant n°2 visé ci-dessus prévoit d'étendre la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » à de nouveaux membres, il convient de modifier l'arrêté n°2016-892 fixant la composition du groupement.

ARRETE

Article 1 :

Le groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Lozère (ex-CHG sites de Mende et de Marvejols), Finess EJ 480780097, sis Avenue du 8 mai 1945 BP 10 48001 MENDE CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Patrick JULIEN,
- Centre Hospitalier de Marvejols, Finess EJ 480780154, sis Avenue du 8 mai 1945 BP 10 48001 MENDE CEDEX, représenté par son directeur par intérim, Monsieur Patrick JULIEN,
- Centre Hospitalier de Florac, Finess EJ 480780139, sis 6 Place de l'ancienne gare 48400 FLORAC, représenté par son directeur, Monsieur Patrick JULIEN,
- Centre Hospitalier de Langogne, Finess EJ 480780162, sis La Tuilerie 48300 LANGOGNE, représenté par sa directrice, Madame Valérie PELISSE,
- Centre Hospitalier de Saint Chély, Finess EJ 480780121, sis Route du Malzieu 48200 SAINT CHELY D'APCHER, représenté par son directeur par intérim, Monsieur Patrick JULIEN,
- Centre Hospitalier de Saint Alban, Finess EJ 480780147, sis Route de l'Hôpital BP 3 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, représenté par sa directrice, Madame Marie-Annick COLLIN,
- EHPAD de Vialas, Finess EJ 480000140, sis La Sagne 48220 VIALAS, représenté par son directeur, Monsieur Sylvain SCHLESINGER,
- EHPAD de Villefort, Finess EJ 480000132, sis avenue des Cévennes 48800 VILLEFORT, représenté par son directeur, Monsieur Patrick JULIEN,
- EHPAD du Bleymard, Finess EJ 480000090, sis Le Couderc 48190 LE BLEYMARD, représenté par son directeur, Monsieur Patrick JULIEN,
- EHPAD de Nasbinals, Finess EJ 480780170, sis route de Malbouzon 48270 NASBINALS, représenté par son directeur par intérim, Monsieur Patrick JULIEN,

- EHPAD de Luc, Finess EJ 480000124, sis 48250 LUC, représenté par sa directrice, Madame Valérie PELISSE,
- EHPAD d'Auroux, Finess EJ 480000108, sis 48600 AUROUX, représenté par sa directrice par intérim, Madame Valérie PELISSE,
- EHPAD la Soleillade au Collet de Dèze, Finess EJ 480783125, sis Avenue de la gare 48160 Le Collet de Dèze, représenté par sa directrice, Madame Delphine BRUGUIERE,

Auxquels est ajouté l'établissement suivant :

- EHPAD de Châteauneuf de Randon, Finess EJ 480782309, sis VILLAGE 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON, représenté par son Directeur, Madame la Directrice Karine CHELIAS,

Desquels est supprimé l'établissement suivant :

- Résidence Piencourt à Mende, Finess EJ 480782291, sis 4 bd Théophile Roussel à MENDE.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2017

La directrice générale,



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-12-28-004

2017-4015 Décision approbation avenant 2 du GHT de Lozère

Décision approbation avenant 2 du GHT de Lozère

Décision ARS/GHT/48 n°2017-4015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-893 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU la décision n°2016-1093 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,

- VU la décision n°2017-1801 en date du 28 juillet 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 1 août 2017,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, des commissions des usagers puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Lozère, du Centre Hospitalier de Marvejols, du Centre Hospitalier de Langogne, du Centre Hospitalier de Florac, du Centre Hospitalier de Saint Chély, du Centre Hospitalier de Saint Alban après concertation des directoires, sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE »,
- VU les avis des comités techniques d'établissements puis la délibération des conseils d'administration de l'EHPAD de Vialas, de l'EHPAD de Villefort, de l'EHPAD de Bleymard, de l'EHPAD de Luc, de l'EHPAD de Nasbinals, de l'EHPAD d'Auroux, de l'EHPAD de Collet de Dèze et de l'EHPAD de Châteauneuf de Randon sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE LOZERE »,
- VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » en date du 28 septembre 2017,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier de Lozère, du Centre Hospitalier de Marvejols, du Centre Hospitalier de Langogne, du Centre Hospitalier de Florac, du Centre Hospitalier de Saint Chély, du Centre Hospitalier de Saint Alban, de l'EHPAD de Vialas, de l'EHPAD de Villefort, de l'EHPAD de Bleymard, de l'EHPAD de Luc, de l'EHPAD de Nasbinals, de l'EHPAD d'Auroux, de l'EHPAD de Collet de Dèze et de l'EHPAD de Châteauneuf de Randon, ont signé l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE »,

CONSIDERANT Que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'il respecte globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur,

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE », signé par les directeurs du Centre Hospitalier de Lozère, du Centre Hospitalier de Marvejols, du Centre Hospitalier de Langogne, du Centre Hospitalier de Florac, du Centre Hospitalier de Saint Chély, du Centre Hospitalier de Saint Alban, de l'EHPAD de Vialas, de l'EHPAD de Villefort, de l'EHPAD de Bleynard, de l'EHPAD de Luc, de l'EHPAD de Nasbinals, de l'EHPAD d'Auroux, de l'EHPAD de Collet de Dèze et de l'EHPAD de Châteauneuf de Randon, établissements parties au groupement, est **approuvé**.

Article 2 :

L'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3 :

Les modifications apportées par l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 31 août 2016.

Article 4 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOZERE » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2017

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-23-011

Arrêté ARS OC/2017-2501

portant renouvellement du Professeur Jean-Marc DAVY en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

*Renouvellement du Professeur Jean-Marc DAVY en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1er septembre 2017.*

Arrêté ARS OC/2017-2507
portant nomination du Professeur Alain BONAFE en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS-LR-MP-2017-135 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Alain BONAFE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Thomas LE LUDEC, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 26 juillet 2017;

Arrête

Article 1 : Monsieur le Professeur Alain BONAFE, Professeur des universités-praticien hospitalier est nommé en qualité de consultant, au centre hospitalier universitaire de Montpellier pour une année à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **23 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Monsieur **MONIQUE CAVALIER** Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-23-008

Arrêté ARS OC/2017-2501

portant renouvellement du Professeur Jean-Marc DAVY en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

*Renouvellement du Professeur Jean-Marc DAVY en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1er septembre 2017*

Arrêté ARS OC/2017-2501

portant renouvellement du Professeur Jean-Marc DAVY en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité
libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de
directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la
nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS-LR-MP-2017-135 portant délégation de signature de la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Jean-Marc DAVY ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, Président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du
30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Thomas LE LUDEC, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de
Montpellier, en date du 26 juillet 2017;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le
Professeur Jean-Marc DAVY, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une
année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du
1^{er} septembre 2017, est acceptée.

Article 2 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **23 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence de la Région Occitanie
et par délégation, ~~La Directrice Générale~~
Monique CAVALIER, Directeur Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-23-009

Arrêté ARS OC/2017-2501

portant renouvellement du Professeur Jean-Marc DAVY en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

*Renouvellement du Professeur Jean-Marc DAVY en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1er septembre 2017.*

Arrêté ARS OC/2017-2502
portant renouvellement du Professeur Pierre DUJOLS en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité
libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de
directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la
nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS-LR-MP-2017-135 portant délégation de signature de la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Pierre DUJOLS ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, Président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du
30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Thomas LE LUDEC, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de
Montpellier, en date du 26 juillet 2017;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le
Professeur Pierre DUJOLS, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une
année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du
1^{er} septembre 2017, est acceptée,

Article 2 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le

23 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Générale Adjointe
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-23-010

Arrêté ARS OC/2017-2501

portant renouvellement du Professeur Jean-Marc DAVY en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

*Renouvellement du Professeur Jean-Marc DAVY en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1er septembre 2017.*

Arrêté ARS OC/2017-2503
portant renouvellement du Professeur Alain UZIEL en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS-LR-MP-2017-135 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Alain UZIEL ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAUREL, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Thomas LE LUDEC, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 26 juillet 2017;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Alain UZIEL, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2017, est acceptée.

Article 2 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le

23 AOUT 2017


La Directrice Générale
pour la Santé Occitanie
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2016-08-23-004

Arrêté ARS OC/2017-2505

portant renouvellement du Professeur Franck BOUTAULT en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

*Renouvellement du Professeur Franck BOUTAULT en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse à compter du 1er septembre 2017.*

Arrêté ARS OC/2017-2505
portant renouvellement du Professeur Franck BOUTAULT en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité
libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de
directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la
nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS-LR-MP-2017-135 portant délégation de signature de la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Franck BOUTAULT ;

Vu l'avis favorable du conseil de la faculté de médecine de Toulouse-Rangueil en date
du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Laurent SCHMITT, Président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Toulouse, en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Raymond Le MOIGN, Directeur Général du centre hospitalier
universitaire de Toulouse, en date du 21 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur
Franck BOUTAULT, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année
supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Toulouse à compter du
1^{er} septembre 2017, est acceptée.

Article 2 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **30 AOUT 2017.**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
La Directrice Générale
Dr. Monique CAVALIER
Nicolas MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-30-002

Arrêté ARS OC/2017-2506

portant renouvellement du Professeur Pascal RISCHMANN en qualité de consultant

au centre hospitalier universitaire de Toulouse

*Renouvellement du Professeur Pascal RISCHMANN en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse à compter du 1er septembre 2017*

Arrêté ARS OC/2017-2506
portant renouvellement du Professeur Pascal RISCHMANN en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité
libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de
directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la
nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS-LR-MP-2017-135 portant délégation de signature de la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Pascal RISCHMANN ;

Vu l'avis favorable du conseil de la faculté de médecine de Toulouse-Purpan en date
du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Laurent SCHMITT, Président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Toulouse, en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Raymond Le MOIGN, Directeur Général du centre hospitalier
universitaire de Toulouse, en date du 21 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le
Professeur Pascal RISCHMANN, Professeur des universités-praticien hospitalier, pour
une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Toulouse à compter
du 1^{er} septembre 2017, est acceptée.

Article 2 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **30 JUIL 2017**

30 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
MONTPELLIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-23-012

Arrêté ARS OC/2017-2508

portant nomination du Professeur Bernard HEDON en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

*Nomination du Professeur Bernard HEDON en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1er septembre 2017.*

Arrêté ARS OC/2017-2508
portant nomination du Professeur Bernard HEDON en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité
libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de
directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la
nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS-LR-MP-2017-135 portant délégation de signature de la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Bernard HEDON;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, Président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du
30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Thomas LE LUDEC, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de
Montpellier, en date du 26 juillet 2017;

Arrête

Article 1 : Monsieur le Professeur Bernard HEDON, professeur des universités-praticien hospitalier
est nommé en qualité de consultant, au centre hospitalier universitaire de Montpellier
pour une année à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **23 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-23-013

Arrêté ARS OC/2017-2509

portant nomination du Professeur Olivier JONQUET en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

*Nomination du Professeur Olivier JONQUET en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1er septembre 2017.*

Arrêté ARS OC/2017-2509
portant nomination du Professeur Olivier JONQUET en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS-LR-MP-2017-135 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Olivier JONQUET ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Thomas LE LUDEC, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 26 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur le Professeur Olivier JONQUET, Professeur des universités-praticien hospitalier est nommé en qualité de consultant, au centre hospitalier universitaire de Montpellier pour une année à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-23-014

Arrêté ARS OC/2017-2510

portant nomination du Professeur Dominique LARREY en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

*Nomination du Professeur Dominique LARREY en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1er septembre 2017*

Arrêté ARS OC/2017-2510
portant nomination du Professeur Dominique LARREY en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS-LR-MP-2017-135 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Dominique LARREY ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Thomas LE LUDEC, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 26 juillet 2017;

Arrête

Article 1 : Monsieur le Professeur Dominique LARREY, Professeur des universités-praticien hospitalier est nommé en qualité de consultant, au centre hospitalier universitaire de Montpellier pour une année à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le

23 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
MORFUISSE

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-23-015

Arrêté ARS OC/2017-2511

portant nomination du Professeur Thierry MAUDELONDE en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

*Nomination du Professeur Thierry MAUDELONDE en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1er septembre 2017.*

Arrêté ARS OC/2017-2511
portant nomination du Professeur Thierry MAUDELONDE en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité
libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de
directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la
nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS-LR-MP-2017-135 portant délégation de signature de la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Thierry MAUDELONDE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, Président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du
30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Thomas LE LUDEC, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de
Montpellier, en date du 26 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur le Professeur Thierry MAUDELONDE, Professeur des universités-praticien
hospitalier est nommé en qualité de consultant, au centre hospitalier universitaire de
Montpellier pour une année à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **23 AOÛT 2017**

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-23-016

Arrêté ARS OC/2017-2512

portant nomination du Professeur Jean-François SCHVED en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

*nomination du Professeur Jean-François SCHVED en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1er septembre 2017.*

Arrêté ARS OC/2017-2512
portant nomination du Professeur Jean-François SCHVED en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité
libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de
directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la
nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS-LR-MP-2017-135 portant délégation de signature de la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Jean-François SCHVED ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, Président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du
30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Thomas LE LUDEC, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de
Montpellier, en date du 26 juillet 2017;

Arrête

Article 1 : Monsieur le Professeur Jean-François SCHVED, Professeur des universités-praticien
hospitalier est nommé en qualité de consultant, au centre hospitalier universitaire de
Montpellier pour une année à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **23 AOÛT 2017**

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-30-003

Arrêté ARS OC/2017-2513

portant nomination du Professeur Yves GLOCK en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

*nomination du Professeur Yves GLOCK en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse à compter du 1er septembre 2017*

Arrêté ARS OC/2017-2513
portant nomination du Professeur Yves GLOCK en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS-LR-MP-2017-135 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Yves GLOCK ;

Vu l'avis favorable du conseil de la faculté de médecine de Toulouse-Rangueil en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Laurent SCHMITT, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Toulouse, en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Raymond Le MOIGN, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Toulouse, en date du 21 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur le Professeur Yves GLOCK, Professeur des universités-praticien hospitalier est nommé en qualité de consultant, au centre hospitalier universitaire de Toulouse pour une année à compter du 1^{er} septembre 2017.

- Article 2 :** La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **30 AOUT 2017**

La Directrice Générale
Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-30-004

Arrêté ARS OC/2017-2514

portant nomination du Professeur Jean-Pierre OLIVES en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

*Nomination du Professeur Jean-Pierre OLIVES en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse à compter du 1er septembre 2017*

Arrêté ARS OC/2017-2514
portant nomination du Professeur Jean-Pierre OLIVES en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Toulouse

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité
libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de
directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la
nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS-LR-MP-2017-135 portant délégation de signature de la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Jean-Pierre OLIVES ;

Vu l'avis favorable du conseil de la faculté de médecine de Toulouse-Purpan en date
du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Laurent SCHMITT, Président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Toulouse, en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Raymond Le MOIGN, Directeur Général du centre hospitalier
universitaire de Toulouse, en date du 21 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur le Professeur Jean-Pierre OLIVES, Professeur des universités-praticien
hospitalier est nommé en qualité de consultant, au centre hospitalier universitaire de
Toulouse pour une année à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-01-08-005

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES, APPEL A PROJETS N°2018-01-PA-01
DE LA COMPETENCE CONJOINTE ARS OCCITANIE/CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON



ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projets n°2018-01-PA-01
De la compétence conjointe ARS Occitanie/Conseil Départemental de l'Aveyron

Descriptif du Projet

NATURE	ACCUEIL DE JOUR
PUBLIC	PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS
TERRITOIRE	BASSIN DE SANTE DE SAINT AFFRIQUE
CAPACITE	15 PLACES

Préambule

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil départemental de l'Aveyron. Il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées dépendantes. Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite enfin les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

➤ **CADRE JURIDIQUE**

Vu les articles L 312-8 chapitre II ; L 232-3 à L 232-7 ; D 232-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions règlementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Vu le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour.

Vu la décision ARS n°DPS-PRS2012-029 de décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Midi-Pyrénées.

Vu le Schéma d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016.

Vu le Schéma Départemental Autonomie 2016-2021.

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire.

Vu la circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 - Mesure 29: Adapter et mieux organiser l'offre en accueil de jour et en hébergement temporaire pour diversifier les solutions d'accompagnement en soutien du domicile

➤ **CONTEXTE ET OBJECTIFS GENERAUX**

Contexte :

Les orientations en matière de planification et de programmation sont issues du **Schéma d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016** de la région Midi-Pyrénées. Le **Projet Régional de Santé (PRS)** de l'ARS spécifie que l'offre de soins et d'accompagnement pour les personnes âgées doit être accessible en proximité dans chaque bassin de santé, cette offre doit être adaptée aux attentes et aux besoins des personnes âgées qui souhaitent rester le plus longtemps possible à domicile.

L'un des objectifs du SROMS Personnes Agées est la diversification de l'offre par le développement des alternatives à l'hébergement permanent comme la création de places d'accueil de jour dans les bassins de santé les moins dotés et la mise en place des seuils minimums dans les services existants.

Le Département de l'Aveyron, quant à lui, soutient depuis de nombreuses années la politique de maintien à domicile. Si le nombre de réponses en matière d'offre médico-sociale s'est considérablement développé au cours des dernières années dans le département, l'Aveyron affiche les taux d'équipements en établissements et services « traditionnels » pour personnes âgées satisfaisants au regard des besoins (taux parmi les plus élevés de la région Occitanie).

Cependant, l'offre disponible est inégalement répartie sur le territoire et ne constitue pas toujours une réponse suffisante. Aussi, l'une des orientations du Schéma Autonomie 2016-2021 repose sur le développement d'un panel de réponses plus large qui puisse, d'une part répondre aux besoins de proximité en consolidant l'aide aux aidants, et d'autre part s'adapter à l'offre existante de prise en charge des personnes âgées. L'objectif est de prendre en compte les attentes de ces dernières, l'évolution de leurs besoins, le maintien de leur autonomie et de l'accès à la vie sociale, ainsi que la continuité de leur prise en charge dans un cadre de proximité.

Objectifs Généraux :

L'accueil de jour doit permettre aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile, il constitue ainsi un outil de prévention de l'épuisement et de l'isolement des aidants. Il favorise l'intégration sociale des personnes accueillies et permet ainsi de maintenir ou restaurer les acquis et l'autonomie de la personne âgée.

En effet, les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et / ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées répondent à trois objectifs :

- Prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile,
- Permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant,
- Offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

Ainsi, le projet d'accueil de jour doit s'intégrer dans l'offre de service et d'équipements de la zone d'implantation géographique, et s'inscrire dans le parcours de la personne âgée (projets de vie et de soins).

Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant

Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour itinérant vise à :

- améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité,
- apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées,
- proposer des prestations et activités dans un lieu dédié,
- être acteur du dispositif « Alzheimer » (Equipe Spécialisée Alzheimer, MAIA...).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées avec les repas de la mi-journée, voire plusieurs demi-journées par semaine.

Le caractère itinérant de l'accueil de jour se définit par un accueil et une prise en charge par une même équipe pluridisciplinaire qui se déplace dans plusieurs sites géographiques afin d'aller au-devant des populations qui ne pourraient se déplacer en leur offrant l'accès à ce service à proximité de leur domicile.

➤ LES BESOINS

Les dernières données INSEE de la population totale recensent **287 417** habitants sur le département de l'Aveyron pour l'année 2011. L'évolution de la population en **Midi-Pyrénées** entre 2006 et 2011 traduit une augmentation de 4,56 %. Le département de l'Aveyron, dans le même temps, connaît une augmentation nettement moins importante, à hauteur de 0,89 %, l'une des plus faibles de la région.

Sur le bassin de santé de Saint-Affrique, 14% en moyenne des personnes âgées, par canton, ont + de 75 ans et 5% de ces personnes vivent seules.

Le taux départemental de personnes isolées (+ de 75 ans/tx de personnes de + de 75 ans vivant seules) est de 32,7%, il est proche de celui du bassin de Saint-Affrique (34%).

En 2011, ont été recensés 27 520 habitants sur le bassin de santé de Saint-Affrique. Le canton de Saint-Affrique représente 49 % de cette population, soit 13 596 habitants dont **23 % de personnes de plus de 75 ans** (ce taux est de 13 % pour le département contre 18.9 % en région).

D'ici 2020, les prévisions indiquent à, l'échelon du territoire d'action de Millau-Saint Affrique (TAS) :

- une augmentation de 425 personnes âgées de plus de 85 ans,
- une diminution de 471 personnes dont l'âge est compris entre 75 et 84 ans,
- une augmentation de 1 850 personnes dont l'âge est compris entre 65 et 74 ans,
- un indice de vieillissement en constante progression passant de 1,18 aujourd'hui à 1,55 en 2032.

Sur le même échelon de référence, la part des + de 85 ans doit progresser de 23 % d'ici 2020 (3 469 personnes) et de 33 % d'ici 2042 (5 462 personnes). Ce qui traduit une augmentation de 426 personnes d'ici à 2020, et de 2 419 personnes d'ici 2042 sur la tranche d'âge des personnes de + de 85 ans.

Au niveau **national**, l'évolution de l'indice de vieillissement (*population des + de 65 ans par rapport à celle des – de 20 ans*) croît à un rythme régulier depuis 5 ans, proche de celle de l'indice aveyronnais. Même tendance pour les cantons du bassin de santé de Saint-Affrique, où l'indice de vieillissement, en 2010, est sensiblement identique à celui du département (1,16). L'indice de vieillissement moyen du bassin de Saint-Affrique est de 1,362.

Selon la dernière enquête PAQUID, le nombre de patients atteints d'une maladie d'Alzheimer en Aveyron était de 6220 en 2012. Les prévisions font état de 7030 cas en 2015, 7280 en 2020 et 7530 en 2025.

Cette pathologie concerne 18% de la population de plus de 75 ans ce qui porte à 201 le nombre de cas dans les 3 cantons de l'extrême sud-Aveyron, plus de 400 dans le bassin Saint-Affricain.

A noter également, que près de la moitié des habitants du département est installée dans un espace à dominante rurale et occupent l'espace de manière homogène. Ainsi, en 2009, la densité de population de l'Aveyron est faible, 31 hab./km², contre 95 hab./km² au niveau national et 56 hab./km² au niveau régional. La densité moyenne sur le bassin de Saint-Affrique est, quant à elle, de 17 hab./km², soit quasiment 2 fois moins élevée que celle du département.

Le taux d'urbanisation (nombre d'habitants vivant dans une ville de plus de 5 000 habitants pour 100 habitants) est faible, 56,5 % en Aveyron, contre 64 % en Midi Pyrénées et 76 % au niveau national. Ces deux éléments démontrent la ruralité du territoire qui implique des aménagements et des évolutions en termes de services notamment au niveau de l'accès aux soins.

Aussi compte tenu de la dispersion des zones d'habitation et des distances à parcourir, la mise en place d'un accueil de jour itinérant apparaît la modalité d'organisation la plus adaptée, pour répondre aux besoins de la population locale.

L'état des lieux de l'offre existante indique que le taux d'équipement régional au 07/10/2014 (places autorisées et financées) est de 2.18 places pour 1 000 habitants de 75 ans et plus. Ce taux est supérieur au taux d'équipement national au 01/01/2010 (FINESS) : 2 places pour 1 000 habitants de 75 ans et plus, mais masque de fortes disparités infra-régionales et infra-territoriales, entre bassins de santé.

Le bassin de santé de Saint-Affrique dispose, en offre d'accueil de jour, de deux places situées à son extrémité sud. Ainsi, ce bassin est identifié comme prioritaire pour la création de nouvelles places, car le taux d'équipement de 0.55 places pour 1 000 habitants est considéré comme quasi-inexistant.

➤ CARACTERISTIQUES DU PROJET

Public concerné

L'accueil de jour itinérant s'adresse prioritairement aux personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stage léger à modéré de la maladie et/ou en perte d'autonomie physique.

Ces personnes doivent être désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...)

Les conditions de fonctionnement

En tant que structure médico-sociale, un accueil de jour est tenu d'élaborer un projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Les modalités d'organisation des recrutements des professionnels, de l'accueil, des critères d'admission et du transport des résidents et des personnels font partie intégrante du projet de service (voir ci-dessous).

Les modalités d'ouverture :

Celles-ci doivent être mises en lien avec les besoins des familles et les possibilités du service. Pour rappel, il est prévu une ouverture hebdomadaire minimale de 5 jours/semaine et a minima 260 jours/an pour un accueil de jour rattaché à un EHPAD et 230 jours/an pour un accueil de jour autonome.

Les lieux d'accueil devront être répartis sur le bassin de santé, sur les communes présentant un potentiel démographique et dont l'implantation garantit une desserte équilibrée de toute la zone géographique visée, favorisant un service de proximité.

Une organisation et un planning type sur une semaine devront être proposés.

Les modalités d'admission et garantie des droits des usagers :

Préalablement à l'admission devront être remis à l'utilisateur tous les documents réglementaires garantissant ses droits et libertés (remise du livret d'accueil avec la charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, contrat de séjour/ d'accueil). Les éléments nécessaires à la constitution d'un projet de vie individualisé devront être recueillis (évaluation gériatrique, habitudes de vie, contexte familial..).

La mise en œuvre du projet de service :

L'équipe d'accueil de jour devra constituer, autant que possible, des groupes homogènes de personnes âgées afin de proposer un projet de service développé notamment autour de 4 types d'actions :

- Des activités visant la stimulation cognitive ;
- Des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas et surveillance du poids) ;
- Des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi ;

- Des activités physiques.

Chaque personne accueillie doit bénéficier d'un projet individualisé d'accompagnement formalisé par écrit et communiqué à l'aidant.

Les modalités de transport

Considérant l'absence de transport comme un obstacle à la fréquentation de l'accueil de jour, l'organisation du transport doit être réfléchie et peut revêtir différentes formes :

- Transport par les familles par atténuation des dépenses ;
- Organisation interne : le transport organisé par l'accueil de jour avec un chauffeur et un accompagnateur ;
- Convention avec un transporteur : VSL ou compagnie de taxi.

L'organisation du transport par l'accueil de jour devra cependant être privilégiée. Les conditions de transport devront être adaptées à la pathologie de chaque personne et en cohérence avec la zone géographique desservie (limitation du temps de transport des personnes).

Les modalités de communication

Les modalités de communication externes sur le territoire concerné devront être précisées (plan de communication auprès des professionnels de santé, des services d'aide à domicile, des réseaux gérontologiques, des établissements, des associations, des aidants...).

Les coopérations et partenariats

L'accueil de jour doit s'intégrer dans un système coordonné de soins et d'aides afin, d'une part, d'assurer le suivi de la personne en concertation avec l'ensemble des professionnels intervenants auprès d'elle et de faciliter son maintien à domicile, d'autre part, d'éviter les ruptures dans les parcours de vie et de soins des personnes.

Ainsi, il devra créer un partenariat avec l'ensemble des structures existantes sur le bassin de santé :

- Les EHPAD
- Les hébergements temporaires
- Les SSIAD
- Le dispositif Alzheimer (PASA/UHR/UCC/MAIA)
- Hôpitaux
- Les Points Infos Seniors suivants : Réquista / Camarès / Vabres-l'Abbaye/ Millau

Pour toutes les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, l'accueil de jour doit travailler en articulation étroite avec une consultation mémoire afin que chaque personne concernée par ce type d'accueil puisse faire l'objet d'un diagnostic et que le stade de la maladie soit connu.

Moyens Humains

Différents professionnels peuvent intervenir dans le cadre de la mise en place des activités. L'équipe de l'accueil de jour doit s'appuyer sur des compétences variées et pluridisciplinaires pour enrichir l'accompagnement des personnes accueillies, et notamment :

- Infirmiers ;

- Aides-soignantes, AMP, ASG
- Psychologue
- Kinésithérapeute, Ergothérapeute, Psychomotricien

Le personnel d'accompagnement AS/AMP devra être spécifiquement affecté à l'accueil de jour (déplacement sur plusieurs sites).

Pour fonctionner, l'accueil de jour doit également disposer de personnels administratifs (secrétariat, comptabilité...) et en charge de l'entretien des locaux. La mutualisation des moyens pourra être envisagée pour ces personnels intervenant que ponctuellement.

Un état des effectifs envisagés (nombre d'équivalent temps plein) pour le projet devra être explicitement réalisé par type de qualification et d'emploi. Ainsi qu'un plan de recrutement et de formation prévisionnels devront être précisés.

Organisation architecturale

Le projet architectural de l'accueil de jour doit découler du projet d'accompagnement des personnes qui y sont accueillies. Dans le cadre d'un accueil de jour itinérant, les locaux sur chacun des sites devront, dans la mesure du possible, être conçus comme une vaste salle d'une superficie adaptée à la capacité au sein de laquelle différents espaces pourront être plus ou moins individualisés.

Les locaux de préférence de plain-pied doivent être adaptés aux normes de sécurité et d'accessibilité et comprendre :

- Un espace de vie, d'activité
- Un espace dédié au repos
- Un espace repas avec office
- Des sanitaires avec une douche
- Un espace prévu pour l'accueil des familles, réunions, administratifs
- Un espace extérieur sécurisé est à prévoir.

Les aménagements doivent permettre la déambulation des personnes âgées.

Les modalités de confection et de service des repas doivent être précisées.

Pour chaque lieu d'implantation (EHPAD, locaux communaux...) une description des locaux (plans avec surface) et modalités d'occupation devront être précisées (mise à disposition, location...).

L'engagement des collectivités locales pour la mise à disposition ou la fourniture de locaux constitue un élément favorable dans la sélection des projets. Le promoteur devra donc prospecter et joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux pour la mise à disposition des locaux.

➤ **COHERENCE FINANCIERE DU PROJET**

Les dépenses relevant de la dépendance seront financées par le Département par le biais de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie à domicile.

Les dépenses liées à la section soins sont financées par l'assurance maladie via l'ARS sur la base d'un coût à la place annuel de 10 906 € (incluant le forfait journalier transport).

Pour rappel le forfait journalier transport est pris en charge de manière différente selon le mode d'organisation :

- AJ rattachés à un EHPAD, le forfait transport est pris en charge à 100% par l'assurance maladie (plafond journalier fixé à 11, 16€)
- Le plafond du forfait journalier de transport mentionné à l'article R. 314-207 du code de l'action sociale et des familles est fixé pour l'exercice 2017 à 11,91 euros.
- AJ autonomes, le forfait transport est pris en charge à 70% par l'assurance maladie et à 30% sur la section dépendance. Le plafond du forfait journalier de transport mentionné à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles est fixé pour l'exercice 2017 à 14,49 euros.

➤ **MODALITES D'ÉVALUATION**

Le candidat précisera également les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, devront être précisés les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche ainsi que le référentiel qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

➤ **CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU CANDIDAT**

Le promoteur devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues au cahier des charges.

L'expérience et le professionnalisme du candidat dans la gestion d'établissements médico-sociaux, la qualification du personnel et l'efficacité de son organisation, la pluridisciplinarité, le travail en réseau et l'inscription de l'établissement dans son environnement, le respect des contraintes budgétaires et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet, qui devra également s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM.

➤ **DELAI DE MISE EN ŒUVRE**

Le projet devra être mis en œuvre au plus tard au cours du dernier trimestre 2018.

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-01-08-006

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET DE NOTATION CONCERNANT
L'AVIS D'APPEL A PROJET POUR LA CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR
ITINERANT SUR LE BASSIN DE SANTE DE SAINT-AFFRIQUE -
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ANNEXE 2 : Critères de sélection et de notation concernant l'avis d'appel à projet pour la création d'un accueil de jour itinérant sur le bassin de santé de Saint-Affrique – Département de l'Aveyron

THEMES	CRITERES	Note
Capacité à faire et expérience du promoteur	Réalisations passées - expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis	/15
	Connaissance du territoire	/5
	Faisabilité du calendrier, identification des points critiques et actions mises au regard (recrutement, foncier et bâti, ...)	/10
Desserte de la zone	Localisation des points d'accueil - pertinence de la couverture géographique	/10
	Modalité d'organisation des transports	/10
Qualité du projet	Modalité d'élaboration et de mise en œuvre du projet de service et du projet individualisé	/15
	Modalité d'organisation et d'ouverture de l'accueil de jour sur les différents sites (amplitudes d'ouverture par site)	/15
	Tableau des effectifs, plan de formation prévisionnel, compétences et qualifications mobilisées	/15
	Modalités de mise en œuvre des droits des usagers	/5
	Modalités et méthodes d'évaluation prévues	/5
Coopérations et partenariats	Coordination / partenariat avec les professionnels de la prise en charge des personnes âgées sur le territoire (acteurs du secteur social, médico-social et sanitaire)	/20
	Coordination / partenariat avec les organismes publics et associatifs locaux	/10
Aspect financier du projet	Cohérence du budget (référence au coût à la place - niveau du reste à charge pour les usagers)	/15
	TOTAL / 150	

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-082

Arrêté conjoint de renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de
Cambié (09)

ARRETE RENOUVELLEMENT FAM DE CAMBIE (09)

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DU FAM DE CAMBIE A SERRES-SUR-ARGET(09)
GERE PAR L'ADAPEI 09**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 14/11/2002 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés vieillissants d'une capacité de 20 places situé au lieu-dit « Cambié » à Serres-Sur-Arget (09) géré par l'ADAPEI ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 05/01/2005, relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places autorisées, soit 20 places ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Ariège du 02 avril 2015 qui désigne M. Henri Nayrou en qualité de Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du FAM de Cambié a été réceptionné le 19/09/2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Arège par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité du Conseil Départemental de l'Arège :

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement FAM de Cambié, situé à Serres-sur-Arget (09) est renouvelée à compter du 14/11/2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 14/11/2032 ;

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 20 places pour adultes handicapés vieillissants.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ADAP EI 09 - N° FINESS EJ : 09 078 216 0

Identification de l'établissement principal : FAM DE CAMBIE - N° FINESS ET : 09 000 253 6

Code catégorie établissement : 437

Discipline	Code*	libelle	Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
			Code*	libelle	Code*	libelle	
Accueil et accompagnement ned pour adult hand	010	Tous types de déficiences Pers hand	11	Hebergement complet internat			20

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne les 20 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Arège par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Arège et le Président de l'organisme gestionnaire ADAP EI 09 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait le 31 MAI 2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

et par ce :
 Pointe Générale de l'Arège
 Monique CAVALLIERE
 Dr Jean-François MORFOISSE

Henri NAYROU

Le Président du Conseil Départemental de l'Arège

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-22-013

ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD RESIDENCE DE VINCI A BLAGNAC, ACCORDEE A LA SAS
SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL BLAGNAC RESIDENCE DE VINCI

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DE VINCI A BLAGNAC (31), ACCORDEE A LA S.A.S. SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL BLAGNAC RESIDENCE DE VINCI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) THEMIS RESIDENCE DE VINCI, situé à BLAGNAC (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR (capital social détenu en intégralité par la société DOMUSVI), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, et fixant sa capacité à 80 lits dont 14 lits en unité d'hébergement renforcée (UHR) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et présentant des troubles du comportement sévères ;

VU le procès-verbal des décisions prises le 15 septembre 2017 par la S.A.S. SOGEMAR, approuvant le texte du projet de traité d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité portant sur l'EHPAD RESIDENCE DE VINCI à BLAGNAC au profit de la SARL BLAGNAC RESIDENCE DE VINCI (siège social sis 1 rue de Saint-Cloud – 92150 SURESNES) dont le gérant est Monsieur Daniel MORIN ;

VU le procès-verbal des décisions prises le 15 septembre 2017 par la SARL BLAGNAC RESIDENCE DE VINCI approuvant le texte du projet de traité d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité portant sur l'EHPAD RESIDENCE DE VINCI à BLAGNAC à son profit ;

VU la demande en date 24 octobre 2017 de Messieurs Laurent THIBEAU, représentant de la SAS SOGEMAR, et Daniel MORIN, gérant de la SARL BLAGNAC RESIDENCE DE VINCI, tendant au transfert des autorisations accordées à la S.A.S. SOGEMAR au profit de sociétés distinctes, notamment, pour l'EHPAD RESIDENCE DE VINCI à BLAGNAC, au profit de la SARL BLAGNAC RESIDENCE DE VINCI ;

VU les pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT le souhait de la S.A.S. DOMUSVI, associé unique de la S.A.S. SOGEMAR, de modifier et réorganiser cette société, gestionnaire de cinq EHPAD sur le département de la Haute-Garonne, par transfert de leurs autorisations au profit de 5 sociétés distinctes filiales à 100 % de DOMUSVI ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE DE VINCI, situé 20 rue Pablo Picasso à BLAGNAC (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR, est cédée à la S.A.R.L. BLAGNAC RESIDENCE DE VINCI dont le siège social est situé 1 rue de Saint-Cloud à Suresnes (92150). La mise en œuvre de cette cession d'autorisation sera effective le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement demeure fixée à 80 lits dont 14 lits en unité d'hébergement renforcée (UHR) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et présentant des troubles du comportement sévères.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL BLAGNAC RESIDENCE DE VINCI

N° FINESS EJ : à immatriculer

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE DE VINCI

N° FINESS ET : 310792064

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	66
962	Unité d'hébergement renforcée	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

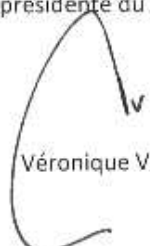
Fait le 22 décembre 2017

La Directrice générale de l'ARS

La Vice-présidente du Conseil départemental



Monique CAVALIER



Véronique VOLTO

2/2

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-22-014

ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD RESIDENCE LA JOIE DE VIVRE A SAINT-LYS, ACCORDEE A LA
SAS SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL SAINT-LYS LA JOIE DE VIVRE

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LA JOIE DE VIVRE A SAINT-LYS (31), ACCORDEE A LA S.A.S. SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL SAINT-LYS LA JOIE DE VIVRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement .

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) THEMIS LA JOIE DE VIVRE, situé à SAINT-LYS (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, et fixant sa capacité à 95 lits ;

VU le procès-verbal des décisions prises le 15 septembre 2017 par la S.A.S. SOGEMAR, approuvant le texte du projet de traité d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité portant sur l'EHPAD RESIDENCE LA JOIE DE VIVRE à SAINT-LYS au profit de la SARL SAINT-LYS LA JOIE DE VIVRE (siège social sis 1 rue de Saint-Cloud – 92150 SURESNES) dont le gérant est Monsieur Daniel MORIN ;

VU le procès-verbal des décisions prises le 15 septembre 2017 par la SARL SAINT-LYS LA JOIE DE VIVRE approuvant le texte du projet de traité d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité portant sur l'EHPAD RESIDENCE LA JOIE DE VIVRE à SAINT-LYS, à son profit ;

VU la demande en date 24 octobre 2017 de Messieurs Laurent THIBEAU, représentant de la SAS SOGEMAR, et Daniel MORIN, gérant de la SARL SAINT-LYS LA JOIE DE VIVRE, tendant au transfert des autorisations accordées à la S.A.S. SOGEMAR au profit de sociétés distinctes, notamment, pour l'EHPAD RESIDENCE LA JOIE DE VIVRE à SAINT-LYS, au profit de la SARL SAINT-LYS LA JOIE DE VIVRE ;

VU les pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT le souhait de la S.A.S. DOMUSVI, associé unique de la S.A.S. SOGEMAR, de modifier et réorganiser cette société, gestionnaire de cinq EHPAD sur le département de la Haute-Garonne, par transfert de leurs autorisations au profit de 5 sociétés distinctes filiales à 100 % de DOMUSVI ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LA JOIE DE VIVRE, situé 835 route de Toulouse à SAINT-LYS (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR, est cédée à la S.A.R.L. SAINT-LYS LA JOIE DE VIVRE dont le siège social est situé 1 rue de Saint-Cloud à Suresnes (92150). La mise en œuvre de cette cession d'autorisation sera effective le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement demeure fixée à 95 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL SAINT-LYS LA JOIE DE VIVRE N° FINESS EJ : à immatriculer

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE LA JOIE DE VIVRE N° FINESS ET : 310784277

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	95

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

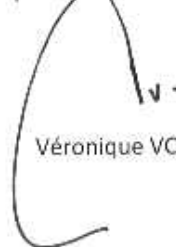
Fait le 22 décembre 2017

La Directrice générale de l'ARS



Monique CAVALIER

La Vice-présidente du Conseil départemental



Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-22-011

ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD RESIDENCE LASPLANES A COLOMIERS, ACCORDEE A LA SAS
SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL COLOMIERS LASPLANES

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LASPLANES A COLOMIERS (31), ACCORDEE A LA S.A.S. SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL COLOMIERS LASPLANES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement .

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) THEMIS LASPLANES, situé à COLOMIERS (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, et fixant sa capacité à 95 lits ;

VU le procès-verbal des décisions prises le 15 septembre 2017 par la S.A.S. SOGEMAR, approuvant le texte du projet de traité d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité portant sur l'EHPAD RESIDENCE LASPLANES à COLOMIERS au profit de la SARL COLOMIERS LASPLANES (siège social sis 1 rue de Saint-Cloud – 92150 SURESNES) dont le gérant est Monsieur Daniel MORIN ;

VU le procès-verbal des décisions prises le 15 septembre 2017 par la SARL COLOMIERS LASPLANES approuvant le texte du projet de traité d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité portant sur l'EHPAD RESIDENCE LASPLANES à COLOMIERS à son profit ;

VU la demande en date 24 octobre 2017 de Messieurs Laurent THIBEAU, représentant de la SAS SOGEMAR, et Daniel MORIN, gérant de la SARL COLOMIERS LASPLANES, tendant au transfert des autorisations accordées à la S.A.S. SOGEMAR au profit de sociétés distinctes, notamment, pour l'EHPAD RESIDENCE LASPLANES à COLOMIERS, au profit de la SARL COLOMIERS LASPLANES ;

VU les pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT le souhait de la S.A.S. DOMUSVI, associé unique de la S.A.S. SOGEMAR, de modifier et réorganiser cette société, gestionnaire de cinq EHPAD sur le département de la Haute-Garonne, par transfert de leurs autorisations au profit de 5 sociétés distinctes filiales à 100 % de DOMUSVI ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LASPLANES, situé 4 chemin de Cournaudis à COLOMIERS (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR, est cédée à la S.A.R.L. COLOMIERS LASPLANES dont le siège social est situé 1 rue de Saint-Cloud à Suresnes (92150). La mise en œuvre de cette cession d'autorisation sera effective le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement demeure fixée à 95 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 9 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL COLOMIERS LASPLANES N° FINESS EJ : à immatriculer

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE LASPLANES N° FINESS ET : 310782461

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	95

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 22 décembre 2017

La Directrice générale de l'ARS

La Vice-présidente du Conseil départemental



Monique CAVALIER



Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-22-012

ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD RESIDENCE LES ROSSIGNOLS A SAINT-LYS, ACCORDEE A LA
SAS SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL SAINT-LYS LES ROSSIGNOLS

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LES ROSSIGNOLS A SAINT-LYS (31), ACCORDEE A LA S.A.S. SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL SAINT-LYS LES ROSSIGNOLS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement .

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 4 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) THEMIS LES ROSSIGNOLS, situé à SAINT-LYS (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, et fixant sa capacité à 90 lits dont 41 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU le procès-verbal des décisions prises le 15 septembre 2017 par la S.A.S. SOGEMAR, approuvant le texte du projet de traité d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité portant sur l'EHPAD RESIDENCE LES ROSSIGNOLS à SAINT-LYS au profit de la SARL SAINT-LYS LES ROSSIGNOLS (siège social sis 1 rue de Saint-Cloud – 92150 SURESNES) dont le gérant est Monsieur Daniel MORIN ;

VU le procès-verbal des décisions prises le 15 septembre 2017 par la SARL SAINT-LYS LES ROSSIGNOLS approuvant le texte du projet de traité d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité portant sur l'EHPAD RESIDENCE LES ROSSIGNOLS à SAINT-LYS, à son profit ;

VU la demande en date 24 octobre 2017 de Messieurs Laurent THIBEAU, représentant de la SAS SOGEMAR, et Daniel MORIN, gérant de la SARL SAINT-LYS LES ROSSIGNOLS, tendant au transfert des autorisations accordées à la S.A.S. SOGEMAR au profit de sociétés distinctes, notamment, pour l'EHPAD RESIDENCE LES ROSSIGNOLS à SAINT-LYS, au profit de la SARL SAINT-LYS LES ROSSIGNOLS ;

VU les pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT le souhait de la S.A.S. DOMUSVI, associé unique de la S.A.S. SOGEMAR, de modifier et réorganiser cette société, gestionnaire de cinq EHPAD sur le département de la Haute-Garonne, par transfert de leurs autorisations au profit de 5 sociétés distinctes filiales à 100 % de DOMUSVI ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LES ROSSIGNOLS, situé 1086 route de Saint-Thomas à SAINT-LYS (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR, est cédée à la S.A.R.L. SAINT-LYS LES ROSSIGNOLS dont le siège social est situé 1 rue de Saint-Cloud à Suresnes (92150). La mise en œuvre de cette cession d'autorisation sera effective le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement demeure fixée à 90 lits dont 41 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL SAINT-LYS LES ROSSIGNOLS

N° FINESS EJ : à immatriculer

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE LES ROSSIGNOLS

N° FINESS ET : 310784293

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	49
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	41

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

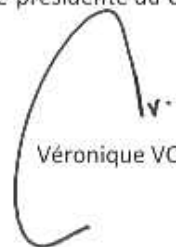
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 22 décembre 2017

La Directrice générale de l'ARS

La Vice-présidente du Conseil départemental



Monique CAVALIER

Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-22-015

ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS A BLAGNAC, ACCORDEE A LA SAS
SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL BLAGNAC TT

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS A BLAGNAC (31), ACCORDEE A LA S.A.S. SOGEMAR, AU PROFIT DE LA SARL BLAGNAC TT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement .

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) TIERS TEMPS, situé à BLAGNAC (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, et fixant sa capacité à 80 lits ;

VU le procès-verbal des décisions prises le 15 septembre 2017 par la S.A.S. SOGEMAR, approuvant le texte du projet de traité d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité portant sur l'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS à BLAGNAC au profit de la SARL BLAGNAC TT (siège social sis 1 rue de Saint-Cloud – 92150 SURESNES) dont le gérant est Monsieur Daniel MORIN ;

VU le procès-verbal des décisions prises le 15 septembre 2017 par la SARL BLAGNAC TT approuvant le texte du projet de traité d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité portant sur l'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS à BLAGNAC, à son profit ;

VU la demande en date 24 octobre 2017 de Messieurs Laurent THIBEAU, représentant de la SAS SOGEMAR, et Daniel MORIN, gérant de la SARL BLAGNAC TT, tendant au transfert des autorisations accordées à la S.A.S. SOGEMAR au profit de sociétés distinctes, notamment, pour l'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS, au profit de la SARL BLAGNAC TT ;

VU les pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT le souhait de la S.A.S. DOMUSVI, associé unique de la S.A.S. SOGEMAR, de modifier et réorganiser cette société, gestionnaire de cinq EHPAD sur le département de la Haute-Garonne, par transfert de leurs autorisations au profit de 5 sociétés distinctes filiales à 100 % de DOMUSVI ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE TIERS TEMPS, situé 23 rue du Moulin à BLAGNAC (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR, est cédée à la S.A.R.L. BLAGNAC TT dont le siège social est situé 1 rue de Saint-Cloud à Suresnes (92150). La mise en œuvre de cette cession d'autorisation sera effective le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement demeure fixée à 80 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL BLAGNAC TT N° FINESS EJ : à immatriculer

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS N° FINESS ET : 310784343

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 22 décembre 2017

La Directrice générale de l'ARS



Monique CAVALIER

La Vice-présidente du Conseil départemental



Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-01-09-003

ARRETE CONJOINT PORTANT DIMINUTION DE LA CAPACITE DE
L'EHPAD LES JARDINS D'OLY A AUZEVILLE

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT DIMINUTION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD LES JARDINS D'OLY
A AUZEVILLE (31), GERE PAR LA S.A.S. LE PARC D'OLY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté conjoint en date du 28 mars 1984 portant création d'une section de cure médicale de 45 lits au sein de la maison de retraite privée « Résidence Le Parc d'Oly » à Auzeville, gérée par la SARL « Résidence Le Parc d'Oly », sa capacité globale restant fixée à 95 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 27 décembre 2010 portant cession des autorisations relatives à l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dorénavant dénommé « Les Jardins d'Oly » à Auzeville, au profit de la SARL « Le Parc d'Oly » (devenue SAS – 6 rue du Docteur Louis Delherm – 31320 Auzeville) à compter du 1^{er} mai 2010 ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} septembre 2009 pour une capacité conventionnée de 67 lits ;

VU le courrier reçu le 13 mars 2017 par lequel la directrice de l'EHPAD « Les Jardins d'Oly » présente les plans détaillés des futurs locaux de son établissement, faisant apparaître 85 chambres individuelles dont 80 chambres d'hébergement permanent et 5 chambres d'hébergement temporaire (46 chambres en rez-de-chaussée dont 14 pour personnes âgées désorientées et 39 chambres au 1^{er} étage) ;

VU le courrier en date du 3 mai 2017 par lequel le gestionnaire de l'établissement accepte la diminution de la capacité de l'établissement de 95 à 85 lits dont 14 lits pour personnes âgées désorientées et 5 lits d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT le renouvellement tacite de l'autorisation de l'établissement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, intervenu suite aux résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier conjoint du 18 mars 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter et restructurer l'établissement afin d'offrir une prise en charge adaptée à la dépendance des personnes accueillies ;

CONSIDERANT les nombreux échanges et courriers intervenus dans le cadre de ce projet entre les autorités compétentes et le gestionnaire de l'établissement, aboutissant à une restructuration/réhabilitation des locaux pour une capacité de 80 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande de diminution de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Oly », situé à AUZEVILLE (31), dans le cadre du projet de restructuration et réhabilitation présenté par le gestionnaire, est acceptée.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 85 lits répartis comme suit :

- 80 lits d'hébergement permanent dont 14 lits pour personnes âgées désorientées
- 5 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.S. LE PARC D'OLY N° FINESS EJ : 310022892

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES JARDINS D'OLY N° FINESS ET : 310784368

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	66
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	5

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le - 9 JAN. 2018

La Directrice générale de l'ARS

La Vice-présidente du Conseil départemental



Monique CAVALIER



Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-05-31-081

Arrêté conjoint portant extension non importante de la capacité du FAM LE
HURGUET à MURET (31)

Arrêté d'autorisation d' ENI à la FAM LE HURGUET (31)

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE LA CAPACITE DU F.A.M. LE HURGUET A MURET (31), GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE MURET

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint en date du 24 mai 2017 renouvelant l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Le Hurguet à Muret, accordée au Centre Hospitalier de Muret (116, avenue Louis Pasteur – BP 10202 – 31605 MURET CEDEX) pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 24 places pour adultes gravement handicapés mentaux dont 20 places en internat, 3 places en accueil de jour et 1 place en hébergement temporaire ;

VU la demande en date des 9 février et 18 mars 2017 de Madame la directrice déléguée du Pôle Handicap du Centre Hospitalier de Muret tendant à l'extension non importante de 24 à 25 places de la capacité du FAM Le Hurguet, par création d'une place d'accueil de jour, et à la transformation de la place d'hébergement temporaire en place d'accueil de jour ;

CONSIDERANT les besoins recensés sur le territoire haut-garonnais en matière de places de FAM en accueil de jour ;

CONSIDERANT que les crédits alloués à l'établissement permettent la mise en œuvre de ce projet à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande du Centre Hospitalier de Muret tendant, pour son Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Le Hurguet à Muret (31), à :

- l'extension non importante de sa capacité par création d'une place d'accueil de jour
- la transformation de sa place d'hébergement temporaire en place d'accueil de jour

est acceptée.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est portée de 24 à 25 places pour adultes lourdement handicapés mentaux, dont 20 places d'internat et 5 places d'accueil de jour.

Article 3 : Le FAM Le Hurguet est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE MURET

N° FINESS EJ : 310786256

Identification de l'établissement : F.A.M. LE HURGUET

N° FINESS ET : 310794839

Code catégorie de l'établissement : 437 (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Hébergement Complet Internat (code 11)	Accueil de jour (code 21)	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	20	5	25

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

La Directrice générale

Monique CAVALIER

Fait le 31 MAI 2017

Le Vice Président chargé de l'Action Sociale Handicap

Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-01-08-004

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO SOCIAL N°2018-01-PA01 POUR LA
CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES AGEES DANS
L'AVEYRON

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2018-01-PA-01

**Appel à projet à caractère innovant
pour la création d'un accueil de jour itinérant pour personnes âgées dépendantes, dans
l'Aveyron**

Clôture de l'appel à projet : le 13 mars 2018

Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé
Occitanie
26-28 parc du club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel 31 050
31067 MONTPELLIER Cedex 2

Conseil Départemental
de l'Aveyron
Hôtel du Département
Place Charles De Gaulle BP 724
12 007 RODEZ

Le secrétariat de la procédure d'appel à projet sera assuré par le Conseil départemental de l'Aveyron.

1- Objet de l'appel à projet :

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L 313-1-1 et suivants et R 313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et s'adresse aux établissements et services relevant du 6° de l'article L312-1 du CASF.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Aveyron compétents en vertu de l'article L 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création d'un accueil de jour itinérant.

L'un des objectifs du SROMS Personnes Agées est la diversification de l'offre par le développement des alternatives à l'hébergement permanent comme la création de places d'accueil de jour dans les bassins de santé les moins dotés et la mise en place des seuils minimums dans les services existants.

Les alternatives à l'hébergement permanent doivent notamment permettre d'assurer les relais nécessaires en cas d'indisponibilités des familles ou de répondre périodiquement aux besoins de pris de distance des aidants.

Le Département de l'Aveyron, quant à lui, soutient depuis de nombreuses années la politique de maintien à domicile. L'évolution des besoins des personnes âgées, qui passe notamment par la transformation de la pyramide des âges, aboutit à la diversification de l'offre et des attentes des aînés. Aussi, l'une des orientations du Schéma Autonomie 2016-2021 repose sur le développement d'un panel de réponses plus large qui puisse, d'une part répondre aux besoins de proximité en consolidant l'aide aux aidants, et d'autre part s'adapter à l'offre existante de prise en charge des personnes âgées, notamment en ce qui concerne les alternatives à l'hébergement permanent.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON
4, rue de Paraire
12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

2- Cahier des charges :

Il est annexé au présent avis (**annexe 1**) et sera téléchargeable sur le site internet de l'ARS : www.occitanie.ars.sante.fr et du Conseil Départemental <http://aveyron.fr/>

Il pourra également être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R 313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Aveyron
Pôle des Solidarités Départementales
Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées
Service Qualité
4 Rue Paraire CS 2310
12 000 RODEZ

3- Sollicitation de précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 5 mars 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : christine.costes@aveyron.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet n°2018-01-PA-01".

Les questions et réponses seront consultables sur site internet du Conseil Départemental <http://aveyron.fr/> sous la rubrique « Les appels à projets et arrêtés du Conseil départemental ».

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, au plus tard le 8 mars 2018.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les critères de sélection et modalités de cotation des projets font l'objet de l'**annexe 2** de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS et le Président du Conseil Départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF) ; en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R 313-4-3 1° du CASF) dans un délai de 8 jours ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation (**annexe 2**).

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie et du Département de l'Aveyron et mise en ligne sur le site internet de l'ARS et du Conseil Départemental.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de l'Aveyron sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R 313-7 du CASF).

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

5- Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des dossiers des candidatures :

▪ Pièces justificatives exigibles :

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1° - paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projet : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

▪ Modalités de dépôt des candidatures :

Envoi par courrier ou remis directement sur place

Les dossiers de réponse seront transmis en quatre exemplaires papiers, au plus tard le 13 mars 2018 à minuit (cachet de la poste faisant foi), soit :

- envoyés par voie postale en recommandé avec accusé de réception,
- remis directement sur place contre récépissé (du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h).

À l'adresse suivante :

Pôle des Solidarités Départementales
Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées
Service Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
4 rue Paraire
CS 2310
12000 RODEZ

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR - Appels à projets médico-social n°2018-01-PA-01**" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention "candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1),
- une sous-enveloppe portant la mention "projet" (liste des documents en annexe 2) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

Un exemplaire enregistré sur un support informatisé (CD-ROM ou clef USB – version Word) sera également joint à cet envoi dans la sous enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier.

6- Composition du dossier (article R 313-4-3 du CASF)

1° Concernant la candidature, les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe « candidature ») devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints (à insérer dans la sous-enveloppe « projet ») :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF,
- des éléments relatifs au personnel comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

• un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du CASF,

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement,

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 5 mars 2018

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures : 13 mars 2018

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : mai/juin 2018


Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : juillet 2018


Date limite de la notification de l'autorisation : 13 septembre 2018

8- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région, consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr et du Conseil Départemental <http://aveyron.fr/> (rubrique « Les appels à projets et arrêtés du Conseil départemental ») et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier en recommandé avec avis de réception.

Le 8 janvier 2018

La Directrice Générale de l'ARS

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron

Jean-François GALLIARD

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-01-08-001

DECISION DE LABELLISATION A TITRE DEFINITIF D'UN PASA AU SEIN
DE L'EHPAD LES RIVES DU PELAM A TRIE SUR BAISE

DECISION

de labellisation à titre définitif d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Les Rives
du Pélam» à Trie sur Baïse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision conjointe en date du 10 mai 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Rives du Pélam » à Trie sur Baïse géré par le CCAS de Trie-sur-Baïse ;
- Vu l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;
- Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladie Neuro-dégénérative 2014-2019 ;
- Vu le compte rendu de la visite de fonctionnement effectuée conjointement le 19 octobre 2017 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale des Hautes-Pyrénées ;

Décident

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Les Rives du Pélam à Trie sur Baïse est labellisé, à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les réserves précisées dans l'article 3 de la décision du 10 mai 2012 sont levées.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : C.C.A.S. de Trie sur Baïse

N° FINESS Entité Juridique : 65 000 0482

Etablissement : EHPAD « Les Rives du Pélam »

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

N° FINESS de l'Etablissement : 65 078 378 0

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement	
code	libellé	code	libellé	code	libellé
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 5 :

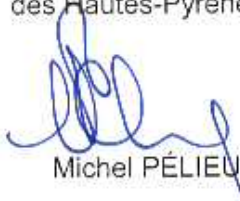
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice générale des services du département et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait le 08 JAN. 2018


La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées


Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-01-08-002

DECISION FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL 2017-2018 DES
APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE
CONJOINTE DE L'ARS ET DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE



Agence Régionale de Santé – Département de l'Ariège

Décision fixant le calendrier prévisionnel 2017-2018 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie et du Département de l'Ariège

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Région Occitanie**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Ariège**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisations mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M. Henri Nayrou, en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour l'autonomie de l'Ariège 2016-2020 validé par le Conseil département de l'Ariège réuni en assemblée délibérante le 26 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Ariège du 16/10/2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie et de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale de l'Ariège,

DECIDENT

Article 1^{er} : En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2017-2018 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe Agence Régionale de Santé de Région Occitanie - Conseil Départemental de l'Ariège est fixé en annexe de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Ariège. Ce calendrier a un caractère indicatif, il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées (www.ars.occitanie.sante.fr) et sur le site internet du Conseil Départemental de l'Ariège (www.ariège.fr).

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans le délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie, et Monsieur le Directeur Général des services du département de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 08 JAN. 2018

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé

Jean-Jacques MORFOU

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Général
de l'Ariège

Henri NAYROU

Appel à projet portant un caractère innovant

**Création des places d'hébergement permanent
pour personnes en situation de handicap âgées en Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

Objet :

Création de 36 places sur le département au sein d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à destination des Personnes en situation de handicap vieillissantes.

Les places créées seront intégrées à l'EHPAD via une unité de 8 à 10 lits d'hébergement permanent pour Personnes en situation de handicap vieillissantes par EHPAD.

Zone géographique ciblée :

- Création ex-nihilo sur les secteurs des Pays des Pyrénées Cathares, Pays des Portes d'Ariège-Pyrénées et Pays de Foix-Haute Ariège
- Transfert de places existantes sur le Pays du Couserans

Conditions financières :

L'ARS et le Conseil Départemental cofinancent le fonctionnement de l'EHPAD.

Année de lancement de l'avis d'appel à projet :

1^{er} semestre 2018

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-01-08-003

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT
PERMANENT EN 3 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DE
L'EHPAD HOPITAL DE VIC EN BIGORRE A VIC EN BIGORRE

DECISION

Portant transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «HOPITAL DE VIC EN BIGORRE» à Vic en Bigorre

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté conjoint du 13 février 2008 fixant la capacité de l'EHPAD de Vic en Bigorre à 195 places ;
- Vu l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu la convention tripartite de l'EHPAD de Vic en Bigorre à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu la demande présentée le 29 septembre 2017 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre Site de Vic en Bigorre sollicitant la régularisation de lits d'EHPAD affectés à l'hébergement temporaire sur le site de Vic-en-Bigorre ;
- Vu l'avis favorable en date du 24 octobre 2017 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

CONSIDERANT la réflexion sur la modification capacitaire menée dans le cadre du projet d'établissement et inscrite à la convention tripartite ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale des Hautes-Pyrénées ;

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire, présentée par l'EHPAD de Vic en Bigorre est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

La nouvelle capacité de l'établissement est ainsi fixée à 205 lits/places à compter du 1^{er} janvier 2018 :
dont 192 lits d'hébergement permanent,
et 3 lits d'hébergement temporaire,
et 10 places d'accueil de jour,

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Bigorre

N° FINESS EJ : 65 078 316 0

Identification de l'établissement: EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS à VIC EN BIGORRE
N° FINESS ET ; 65 078 719 5

Code catégorie établissement : 500

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	192
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer et maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (14 places)

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice générale des services du département et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait le 08 JAN. 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation : Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

DDT11

R76-2017-11-14-008

ARDC dossier autorisation d'exploiter à BOULBES Fabienne sous le numéro
11170131



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 20 juillet 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame BOULBES Fabienne
Toulemon

11230 - CHALABRE

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **13/07/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **16,0145 ha**, situés sur les communes de **CHALABRE** et **MONTBEL (09)** et appartenant à **Monsieur BOULBES Jean-Pierre**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, tel qu'indiqué dans votre demande, est :

- **Monsieur BOULBES Jean-Pierre** sis à **11230 - CHALABRE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **13/07/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0131**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **13/11/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,*

**L'adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole
et Développement Rural,**


Laurence MERCY

DDT11

R76-2017-11-18-005

ARDC dossier autorisation d'exploiter à BRAS Karine sous le numéro 11170105



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 20 juillet 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame BRAS Karine
49 Avenue de la Montagne Noire

11700 – AZILLE

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **17/07/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,3745 ha**, situés sur la commune d'**AZILLE** et appartenant à **Madame BRAS Karine et Madame RAYSSAC Anne**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, tel qu'indiqué dans votre demande, est :

- **Monsieur BOSC Alain sis à 34210 - AIGNE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **17/07/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0105**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **17/11/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent **accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

L'adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole
et Développement Rural,


Laurence MERCY

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2018-01-07-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à DEVAUX Vincent sous le numéro
11170151



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 19 septembre 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur DEVAUX Vincent
20 Quai d'Alsace
Résidence Quai du Midi
Appartement B 333

Contrôle des structures

11100 - NARBONNE

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **06/09/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,6875 ha**, situés sur la commune de **FLEURY D'AUDE** et appartenant à **Madame GUIRAUD Florence**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame GUIRAUD Florence sise à 11560 - FLEURY D'AUDE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **06/09/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0151**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **06/01/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

DDT11

R76-2017-11-28-050

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL CANTO PERDRIX sous le numéro
11170138-1



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 03 août 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

EARL CANTO PERDRIX
14 Avenue de St Chinian

11590 – OUVEILLAN

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

REGULARISATION

Mesdames,

J'accuse réception le 27/07/2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,2873 ha, situés sur les communes d'OUVEILLAN et SALLELES D'AUDE et appartenant à Madame MOURET Elise et Madame MOURET Nicole.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, tel qu'indiqué dans votre demande, est :

- l'EARL CANTO PERDRIX sise à 11590 – OUVEILLAN (*Regularisation*)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 27/07/2017
- numéro d'enregistrement : 11-17-0138-1

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « 27/11/2017 ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

L'adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole
et Développement Rural,

Laurence MERCY

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2017-12-17-002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL CANTO PERDRIX sous le numéro
11170138-2



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 11 septembre 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

EARL CANTO PERDRIX
14 Avenue de St Chinian

11590 – OUEILLAN

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Mesdames,

J'accuse réception le 16/08/2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 0,1943 ha, situés sur la commune de SALLELES D'AUDE et appartenant à Monsieur VERDET Jean Marius.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme « libres de toute occupation »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 16/08/2017
- numéro d'enregistrement : 11-17-0138-2

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « 16/12/2017 ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2017-12-09-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à MARTY Alain sous le numéro 11170141



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 10 août 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur MARTY Alain
5 Impasse Paul Féval

11400 – CASTELNAUDARY

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **08/08/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,1390 ha**, situés sur la commune de **PUGINIER** et appartenant à **Monsieur BOYER Germain**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **PEARL LES PALMIERS** sise à **11320 – LABASTIDE D'ANJOU**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **08/08/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0141**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **08/12/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,


Patrick FAYOLLE

DDT11

R76-2017-11-27-043

ARDC dossier autorisation d'exploiter à MIRON Marius sous le numéro 11170136



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 27 juillet 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur MIRON Marius
1 Rue des Cathares

11220 - SERVIES EN VAL

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le 26/07/2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **21,4050 ha**, situés sur les communes de **LABASTIDE EN VAL, SERVIES EN VAL, TAURIZE, VILLAR EN VAL** et **VILLETRITOULS** et appartenant à **Madame MIRON Joëlle et Monsieur MIRON Jean-Paul**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, tel qu'indiqué dans votre demande, est :

- **Monsieur MIRON Jean-Paul** sis à **11220 - SERVIES EN VAL**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **26/07/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0136**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **26/11/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord **tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

L'adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole
et Développement Rural,

Laurence MERCY

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2017-12-03-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à RAMOS Mathilde sous le numéro
11170139



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 03 août 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame RAMOS Mathilde
384 Route du Faget

31850 - MONDOUZIL

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **02/08/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **8,9288 ha**, situés sur la commune d'**OUVEILLAN** et appartenant à **Monsieur CABOULET Denis et Madame CABOULET Agnès**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, tel qu'indiqué dans votre demande, est :

- **Madame CABOULET Agnès sise à 11590 - OUVEILLAN**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **02/08/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0139**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **02/12/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

L'adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole
et Développement Rural,

Laurence MERCY

DDT11

R76-2017-12-17-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à ROGET Raymond sous le numéro
11170111



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 11 septembre 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur ROGET Raymond
Le Falgas

11230 - CHALABRE

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAI - Géraldine DEVEAU - SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le 16/08/2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,1950 ha dont 0,1580 ha non soumis à autorisation (sol), situés sur la commune de CHALABRE et appartenant à Madame ROGET Yolande.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme « libres de toute occupation »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 16/08/2017
- numéro d'enregistrement : 11-17-0111

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « 16/12/2017 ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

DDT11

R76-2017-12-24-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à SUBREVILLE Fabien sous le numéro
11170146



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 07 septembre 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur SUBREVILLE Fabien
Le Bourg

11150 – PEXIORA

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **23/08/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **29,2683 ha**, situés sur la commune de **VILLEPINTE** et appartenant à **Madame BAREILLE Michèle et Madame RUPI Véronique**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur PUJOL Jérôme sis à 11150 - VILLEPINTE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **23/08/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0146**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **23/12/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2017-11-25-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC CHÂTEAU SERRES sous le
numéro 11170137



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 27 juillet 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur SERRES Mathieu
Madame SERRES Marie
GAEC CHÂTEAU SERRES
12 Rue des Eglantiers

Contrôle des structures

11200 - ORNAISONS

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **24/07/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **19,4004 ha dont 0,0917 ha non soumis à autorisation (sols)**, situés sur les communes de **BOUTENAC** et **ORNAISONS** et appartenant à **Monsieur SERRES Bernard et Monsieur SERRES Pierre**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, tel qu'indiqué dans votre demande, est :

- **Monsieur SERRES Bernard sis(e) à 11200 - ORNAISONS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **24/07/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0137**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **24/11/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

L'adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole
et Développement Rural,

Laurence MERCY

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2018-01-09-002

Délégation de signature du Direccte vers responsables d'UD pour le licenciement
économique collectif et les ruptures conventionnelles collectives



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature de
Christophe Lerouge en matière de
licenciement collectif pour motif
économique et d'accord collectif portant
rupture conventionnelle collective

La Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Damienne VERGUIN, en qualité de chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, responsable de l'unité départementale de l'Aude ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MARTIN, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, responsable de l'unité départementale de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012, portant nomination de Madame Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité départementale du Lot ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 portant nomination de Monsieur Alain PEREZ, responsable de l'unité départementale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant nomination de Monsieur Michel DALMAS, responsable de l'unité départementale du Tarn ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2017 portant nomination de Madame Nathalie VITRAT, responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne ;

VU la note de service du 8 janvier 2018 désignant Jean-Marc Dufrois, responsable de l'UD du Lot pour assurer la suppléance de Patrick Martin, responsable de l'UD de l'Aveyron ;

DÉCIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Damien VERGUIN, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi, pour le territoire régional, Marie-Noëlle BALLARIN, Isabel DE MOURA, Patrick MARTIN, Alain FRANCES, Elisabeth FRANCO-MILLET, Dominique CLUSA-WEBER, Richard LIGER, Jean-Marc DUFROIS (pour le Lot et l'Aveyron), Alain PEREZ, Béatrice MASSOULARD, Jacques COLOMINES, Michel DALMAS, Nathalie VITRAT, responsables d'unité départementale de la DIRECCTE, dans leur ressort territorial respectif, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1-Relations du travail		
LICENCIEMENTS POUR MOTIF ECONOMIQUE	Avis concernant la nature des irrégularités constatées dans la procédure de licenciement économique.	Article L 1233-56 du code du travail.
	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	Articles L 1233-56, L1233-57 et L1233-57-6 du code du travail.
	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord majoritaire mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail.	Articles L1233-57-2 et L. 1233-58 du code du travail.
	Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L1233-24-4 du code du travail.	Articles L1233-57-3 et L. 1233-58 du code du travail.
	Injonction article L1233-57-5 du code du travail.	Article L1233-57-5 du code du travail.
	Injonction relative à l'expertise du CHSCT sur le projet de compression des effectifs.	Article R4616-10 du code du travail.
ACCORD COLLECTIF PORTANT RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE	Décision de validation d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective	Articles L1237-17 et L. 1237-19 et suivants du code du travail

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée, pour leur département d'affectation respectif et sous réserve d'éventuelles conditions d'exercice de la délégation précisées par le(a) directeur(rice) d'unité départementale, à :

Manuel RUSSIUS

Evelyne TOURET
Francelyne CALMELS
Didier POTTIER
Paul RAMACKERS
Jean-Marc ROYER
Nathalie CAMPOURCY
Anouck SINGERY
Christian RANDON
Pierre SAMPIETRO
Lucie BARBA

Rose-Marie ROE
Hélène SIMON
Frédéric LECLERC

Article 3 :

La décision du 28 décembre 2017 relative à la délégation de signature pour les licenciements collectifs pour motif économique est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Toulouse, le 9 janvier 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Occitanie

signé

Christophe Lerouge

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2018-01-09-001

Subdélégation de signature pour les compétences générales Direccte vers
responsables d'UD Direccte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

Compétences générales

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCITANIE

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

DECIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Direccte Occitanie désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'exception des mémoires devant les tribunaux administratifs.

B) La sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, de l'hygiène et sécurité.

C) L'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

D) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.).

E) La gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Marie-Noëlle BALLARIN
Isabel DE MOURA
Patrick MARTIN
Alain FRANCES
Elisabeth FRANCO-MILLET
Dominique CLUSA-WEBER
Richard LIGER
Jean-Marc DUFROIS (pour le Lot et l'Aveyron)
Alain PEREZ
Béatrice MASSOULARD
Jacques COLOMINES
Michel DALMAS
Nathalie VITRAT
Directeur(ices) d'unités départementales,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement, de Marie-Noëlle BALLARIN, Isabel DE MOURA, Patrick MARTIN, Alain FRANCES, Elisabeth FRANCO-MILLET, Dominique CLUSA-WEBER, Richard LIGER, Jean-Marc DUFROIS, Alain PEREZ, Béatrice MASSOULARD, Jacques COLOMINES, Michel DALMAS, Nathalie VITRAT, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D et E, et dans leur département d'affectation respectif, par :

Manuel RUSSIUS
Joan MAISSONNIER
Paul ARTUSO
Evelyne TOURET
Francelyne CALMELS
Julien HORNERO
Didier POTTIER
Paul RAMACKERS
Jean-Marc ROYER
Nathalie CAMPOURCY
Virginie BONNEFONT
Cyrille BORTOLUZZI
Anouck SINGERY
Eve DELOFFRE
Christian RANDON
Pierre SAMPIETRO

Lucie BARBA
Bruno REDOLAT
Roland CAYZAC
Agnès DIJOURD
John BOGAERTS
Rose-Marie ROE
Maguy AUMONT
Hélène SIMON
Anne CHAMFRAULT
Emilie ITIE
Frédéric LECLERC

Adjoint(e)s au directeur(ices) ou chefs de service dans les unités départementales,

Article 3 : La décision de subdélégation de signature pour les compétences générales du 2 janvier 2018 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 8 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Occitanie

signé

Christophe Lerouge

DRAAF

R76-2018-01-08-007

a subdelegation 20180108

arrêté de subdélégation de signature du DRAAF à certains agents



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ N° R76-2018-1 /DRAAF

Portant subdélégation de signature à
certains agents de la direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017, portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie.

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par les différents arrêtés préfectoraux susvisés, sera exercée par Monsieur Bruno LION ICPEF, directeur régional adjoint, Monsieur Xavier VANT, ICPEF, directeur régional adjoint et Madame Catherine PAVÉ, IDAE, directrice régionale adjointe.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et correspondances, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, pour les missions figurant à l'article 4, §1 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, exercées sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, à l'exception des actes précisés à l'article 8:

- Madame Marie LARROUDÉ, Directrice d'Établissement hors classe, cheffe du service régional des formations et du développement (SRFD) ;

- Monsieur Vincent DARMUZEY, ICPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET);

Article 3:

Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances ressortant de l'administration courante:

- Madame Nathalie ALEU-SABY, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale, à l'exception des actes précisés à l'article 8;

- Madame Catherine PAVÉ, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE), cheffe du service régional de l'alimentation (SRAL), à l'exception des actes précisés à l'article 8;

- Monsieur Guillaume RANDRIAMAMPITA, IGPEF, chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'exception des actes précisés à l'article 8;

- Madame Marie LARROUDÉ, Directrice d'Établissement hors classe, cheffe du service régional des formations et du développement (SRFD), à l'exception des actes précisés à l'article 8;

- Monsieur Vincent DARMUZEY, ICPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET), à l'exception des actes précisés à l'article 8;
- Monsieur Xavier PIOLIN, IPEF, chef du service régional forêt, bois (SERFOB), à l'exception des actes précisés à l'article 8;

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, la délégation de signature est exercée par :

Prénom - Nom	Fonction - Grade	Absence ou empêchement	Compétence
Alexandra CALANDRE	Att.AP, SG adjointe	Nathalie ALEU-SABY	SG
Catherine MANEUF	Att.AP, SG adjointe	Nathalie ALEU-SABY	SG
Mireille BASSOU	IDAE	Nathalie ALEU-SABY	SG- Formation continue
Nicole CREBASSA	Att.AP	Nathalie ALEU-SABY	SG - Ressources Humaines
Didier GIRAULD	Contractuel, responsable SIIT	Nathalie ALEU-SABY	SG- Systèmes d'information, Informatique, Télécom.
Thomas MORIN	Att.AP INSEE	Vincent DARMUZEY	SRISSET
Jean-Pierre CASSAGNE	IDAE	Vincent DARMUZEY	SRISSET
Claire POISSON	Att.AP INSEE	Vincent DARMUZEY	SRISSET
Christine COLAS	IAE	Catherine PAVE	SRAL
Christophe PUEYO	IDAE	Catherine PAVE	SRAL
Isabelle DURAND	IDAE	Catherine PAVE	SRAL
Jean-Michel TRESPAILLE-BARRAU	IDAE	Catherine PAVE	SRAL- SIVEP
Céline MONIER	Att.AP, adjointe cheffe SRFD	Marie LARROUDE	SRFD
Daniel SINTES	Dir.Ets HC, adjoint cheffe SRFD	Marie LARROUDE	SRFD
Marie SCHILL	IPEF, adjointe chef de service	Guillaume RANDRIAMAMPITA	SRAA
Rodolphe ANJARD	AHC, adjoint chef de service	Guillaume RANDRIAMAMPITA	SRAA
Nadine LOIRETTE-BALDIT	IDAE	Guillaume RANDRIAMAMPITA	SRAA
Sylvie SARTHOU	IDAE	Guillaume RANDRIAMAMPITA	SRAA
Simon MIQUEL	IAE	Guillaume RANDRIAMAMPITA	SRAA
Nathalie MONTAGNE	Att.AP	Guillaume RANDRIAMAMPITA	SRAA
Philippe HANS	IDAE	Xavier PIOLIN	SRFoB
Grégoire GAUTIER	IPEF	Xavier PIOLIN	SRFoB

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume Randriamampita, chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire, à l'effet de signer les actes relatifs au contrôle des structures conformément aux articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles susvisés.

Cette même délégation est donnée à Madame Marie Schill et Monsieur Rodolphe Anjard, adjoints au chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine Pavé, cheffe du service régional de l'alimentation, à l'effet de signer les propositions de transaction pénale définies à l'article L205-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette même délégation est donnée à Monsieur Christophe Pueyo, chef de l'unité santé des végétaux et contrôle des pesticides en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service.

SECTION II COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 sera exercée par Monsieur Bruno LION ICPEF, directeur régional adjoint et Monsieur Xavier VANT, ICPEF, directeur régional adjoint.

Article 7:

1) Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie ALEU-SABY, AHC, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à l'exécution des BOP déconcentrés, à l'exception des actes précisés à l'article 8.

Cette même délégation est donnée à Mesdames Alexandra CALANDRE et Catherine MANEUF, attachées administratives principales, à l'exception des actes précisés à l'article 8.

2) Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives et des budgets opérationnels de programme qui leur sont rattachés, les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagement juridiques, la constatation du service fait, les pièces de liquidation de recettes, à l'exception des actes précisés à l'article 8:

Prénom - Nom	Grade	Compétence	BOP
Catherine PAVÉ	Directrice régionale adjointe,	SRAL	BOP 206
Isabelle DURAND	IDAE	SRAL	BOP 206
Christophe PUEYO	IDAE	SRAL	BOP 206
Marie LARROUDÉ	Directrice Ets HC	SRFD	BOP 143
Guillaume RANDRIAMAMPITA	IGPEF	SRAA	BOP 149
Marie SCHILL	ICPEF	SRAA	BOP 149
Rodolphe ANJARD	Att. Adm HC	SRAA	BOP 149
Xavier PIOLIN	IPEF	SERFOB	BOP 149

Grégoire GAUTIER	IPEF	SERFOB	BOP 149
Vincent DARMUZEY	ICPEF	SRISSET	UO du BOP 21501C

3) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant des suites données au contrôle des aides du FEADER attribuées dans le cadre des DRDR 2007-2013 des anciennes régions administratives Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, dans la limite des leurs attributions et de leurs compétences, à Madame Marie SCHILL, Messieurs Guillaume RANDRIAMAMPITA, Xavier PIOLIN et Rodolphe ANJARD.

4) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires CHORUS ainsi que CHORUS-DT (billetterie):

- Céline DENIS
- Sophie FUGIER-GARREL
- Odile MOGNETTI
- Béatrice SOUBE
- Frédéric FEYNIE

Article 8 :

Actes exclus du champ de la délégation établie par les articles 2 et 3 et 7 :

- les décisions relevant du responsable de BOP délégué, notamment la programmation budgétaire et la répartition des moyens (effectifs et crédits) aux unités opérationnelles;
- les courriers adressés au ministre, au préfet de région, aux préfets de département, au président du Conseil Régional, aux présidents des conseils départementaux, aux sénateurs, députés et élus de la région, au directeur de cabinet du ministre, aux directeurs d'administration centrale, aux présidents des organisations professionnelles régionales;
- tout courrier ou toute décision dont le contenu spécifique engage la responsabilité du directeur au delà du cadre habituel de fonctionnement du service;

Article 9:

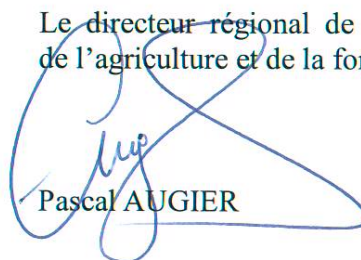
Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

Article 10 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 8 Janvier 2018

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pascal AUGIER

DRFiP Occitanie

R76-2017-11-07-026

Convention de délégation CHORUS entre la DDFiP des Hautes-Pyrénées et la
DDFiP de l'Hérault

*Convention de délégation CHORUS entre la direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées et celle de l'Hérault*



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DDFIP DES HAUTES-PYRÉNÉES ET LA DDFIP DE L'HERAULT

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la Préfète des Hautes Pyrénées du 17 mars 2017.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées**, représentée par **Jean-Claude URBAIN**, directeur du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par **André PIERRE** directeur « Ressources », désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

- 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
- 218 - « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »,
- 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques,
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés,
- c. il saisit la date de notification des actes,
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés,
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier,
- g. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion,
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure,
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document




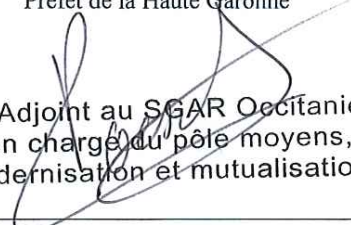
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait, à Tarbes, le 07 novembre 2017

<p style="text-align: center;">Le délégant Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Claude URBAIN OSD par délégation de la Préfète des Hautes-Pyrénées en date du 17 mars 2017</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault</p>  <p style="text-align: center;">André PIERRE</p>
<p style="text-align: center;">Visa de la Préfète des Hautes-Pyrénées</p>  <p style="text-align: center;">Béatrice LAGARDE</p>	<p style="text-align: center;">Visa du Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute Garonne</p>  <p style="text-align: center;">L'Adjoint au SGAR Occitanie en charge du pôle moyens, modernisation et mutualisations</p> <p style="text-align: center;">Philippe ROESCH</p>

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2018-01-05-004

Arrêté n° 7RG2018-1 du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Languedoc-Roussillon



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N°7RG2018/1 du 5 janvier 2018

portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union
de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations
Familiales de Languedoc-Roussillon

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-3 et D. 231-1 à D. 231-4,
Vu les désignations formulées par le préfet de la région Occitanie en date du 22 décembre 2017
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées

Arrête :

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de
Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Languedoc-Roussillon

En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CGT Confédération Générale du Travail

Titulaire

M Jean-Jacques MINANA

Suppléant

M Serge RAGAZZACCI

Sur désignation de FO Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Titulaire

Mme Martine AGULHON

M Marcel JAY

Suppléant

M Jacques MATAS

M Diego RIZO

Sur désignation de la CFDT Confédération Française Démocratique du Travail

Titulaire

M François CANET

M Abas FEGHOUL

Suppléant
Mme Michèle ARNAUD
Mme Sophie MONNIE

Sur désignation de la CFTC Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Titulaire
M Emmanuel COTTEREAU

Suppléant
Mme Carole MALEVILLE

Sur désignation de la CFE-CGC Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres

Titulaire
M Jean-Marie MARTINET

Suppléant
Mme Marie-Christine BODINIER - COLOMINES

En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation du MEDEF Mouvement des Entreprises de France

Titulaire
M Olivier BINNENDIJK
M Thierry DEWINTRE
M Marc FLURY

Suppléant
M François CAYRON
M Franck CORBEAU
M Bruno MORESQUI

Sur désignation de la CPME Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire
Mme Christel AUDIBERT

Suppléant
M André CORRIGES

Sur désignation de l'U2P Union des entreprises de Proximité

Titulaire
M Emmanuel MOUTON

Suppléant
M Philippe SUNER

En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la CPME Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire
M Bernard MASSAS

Suppléant
M Philippe THENE

Sur désignation de l'U2P Union des entreprises de Proximité

Titulaire
M Eric AFFORTIT

Sur désignation de l'UNAPL / CNPL Union Nationale des Professions Libérales / Chambre Nationale des Professions Libérales

Titulaire
M Thierry CLERC

En tant que Personnes qualifiées

Mme Florence CANUT

Mme Marie Christine LICHTLE

M Philippe Jean François SAUVEPLANE

M Patrick VANDEPITTERIE

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 18 janvier 2018.

Article 3

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille

le 5 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

Dominique MARECALLE

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2018-01-08-008

Arrêté n°6RG2018-1 du 8 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du
Languedoc-Roussillon



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N°6RG2018/1 du 8 janvier 2018

portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4,
Vu les désignations formulées par le préfet de la région Occitanie en date du 22 décembre 2017
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au
Travail du Languedoc-Roussillon ayant voix délibérative

En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CGT Confédération Générale du Travail

Titulaire

M Eric LACOSTE

Mme Clothilde OLLIER

Suppléant

Mme Valérie PEYTAVIN

M Hervé SAZE

Sur désignation de FO Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Titulaire

M Michel GUIRAL

Mme Marie-Martine LIMONGI

Suppléant

M Jacques MATAS

M Diego RIZO

Sur désignation de la CFDT Confédération Française Démocratique du Travail

Titulaire

M Didier CHARLES

Mme Judith HAMM

Suppléant

Mme Yvette GUERRERO

M Cédric MAROT

Sur désignation de la CFTC Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Titulaire

M Grégory BOURREL

Suppléant

Mme Solange RUSSO

Sur désignation de la CFE-CGC Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres

Titulaire

M Jean-François FERAL

Suppléant

Mme Estrella BLANC

En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation du MEDEF Mouvement des Entreprises de France

Titulaire

Mme Katy GHARBI GARCIAS

M Patrick GILABEL

M Philippe HERAN

Mme Alexandra SOLBERG

Suppléant

Mme Bernadette BERTRAND

M Thomas FAURE

M Jean-François QUET

Sur désignation de la CPME Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire

M Rémy BOUSCAREN

M Bertrand COURONNE

Suppléant

M Jean-Pascal BAUDET

M Christian PEDUCASSE

Sur désignation de l'U2P Union des entreprises de Proximité

Titulaire

M Olivier COULOM

M Henry MARCHIS

Suppléant

M Eric DEGOUTIN

M Olivier PAUQUET

En tant que Représentants de la mutualité :

Sur désignation de la FNMF Fédération Nationale de la Mutualité Française

Titulaire

Mme Anne-Marie SIMON

Suppléant

M Gérard CREPELLIERE

En tant que Personnes qualifiées

M Francis BRUM

M Bernard DJIANE

M Guy LE ROCHAIS

Mme Josiane ROSIER

Article 2

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon ayant voix consultative

En tant que Représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'UNAF / UDAF Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales

Titulaire

M Pierre-Yves DUBOURG

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 21 janvier 2018.

Article 4

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille

le 8 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

Dominique MARECALLE